PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur GUELFF Cyrille, qui est d'accord. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 24 juin 2026 a été transmis par mail aux élus. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée concernant ce procès-verbal. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 24 juin 2026, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME : EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à son approbation en Conseil communautaire Maine Cœur de Sarthe en date du 26 janvier 2026, le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération communautaire en date du 2 mars 2026.

Monsieur le Maire précise que, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Toutefois, il précise que le Conseil communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner

au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garde la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques.
Et, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a subdélégué son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de trois déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La première concerne un immeuble, sis 8 Chemin de l'Aunay à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 513 m².

Considérant que l'immeuble, sis 8 Chemin de l'Aunay à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souligné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souligné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AC n°87, d'une superficie de 513 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 8 Chemin de l'Aunay, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La seconde demande a trait à un immeuble, sis 1Bis Rue Saint Rémy à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 66 m².

Considérant que l'immeuble, sis 1Bis Rue Saint Rémy à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souligné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souligné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AD n°142, d'une superficie de 66 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 1Bis Rue Saint Rémy, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La troisième et dernière demande a trait à un immeuble, sis 4 Chemin des Perrières à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 814 m².

Considérant que l'immeuble, sis 4 Chemin des Perrières à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souligné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souligné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AB n°28, d'une superficie de 814 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 4 Chemin des Perrières, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS :

1-Adoption ou non du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance d'installation de fin mars 2026, le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté en 2020, leur avait été communiqué. En effet, celui-ci continue à s'appliquer tant qu'il n'a pas été revu.

Or, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications. Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le règlement intérieur est la « feuille de route » du conseil municipal. Il fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. Des dispositions obligatoires doivent apparaître dans le règlement intérieur et d'autres restent facultatives.

Monsieur le Maire explique que la présente proposition de règlement intérieur du Conseil municipal est issue d'un remaniement complet de l'actuel règlement pour tenir compte des évolutions réglementaires et pour retracer les étapes chronologiquement du processus de décisions.

Monsieur le Maire projette la proposition de règlement intérieur du Conseil municipal, détaille chaque article et commente. Madame GOURMEL pose la question de l'Intelligence Artificielle (IA). Pour l'heure, rien n'est prévu dans la réglementation à ce sujet, répond Monsieur le Maire. Madame GOURMEL dit que l'IA peut aider pour la rédaction de comptes-rendus...

Monsieur le Maire demande si des élus ont des questions concernant cette proposition de règlement intérieur, questions différentes de celles posées durant la présentation et pour lesquelles une réponse a été apportée. Aucune question supplémentaire n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 qui impose ou autorise l'établissement d'un règlement intérieur ;

Vu que le règlement intérieur du Conseil municipal doit être adopté dans les six mois suivant le renouvellement du conseil municipal (obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus) ;

Vu que la proposition de règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal a été présentée et examinée par les conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

-que ce règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Désignation de référents habitat indigne.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la lutte contre l'habitat indigne est un enjeu essentiel pour des questions de santé, de sécurité et de droit à un logement décent. Face à des situations complexes nécessitant d'actionner des leviers multiples, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dont le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires (DDT), coordonne depuis 20 ans, l'action des différents acteurs institutionnels et associatifs sarthois en charge du suivi et de la résorption de l'habitat non décent, voire indigne.

Depuis 2024, l'outil de signalement des situations d'habitat indigne « signal Logement » est déployé en Sarthe. Il est important que tous les acteurs du territoire se saisissent de cet outil, en créant un compte utilisateur. Par un courrier en date du 28 avril 2026, le Préfet informait les communes qu'il demandait aux établissements publics de coopération intercommunale de désigner un binôme de 2 référents habitat indigne pour apporter un appui aux communes ayant besoin.

Or, par un mail en date du 17 août 2026, il est demandé aux Communes de désigner 2 référents habitat indigne par commune. Les coordonnées mails de ces élus seront

transmises à la DDT pour permettre la création d'un compte qui donnera accès, aux deux référents, aux situations d'habitat indigne sur la commune.

Par conséquent, il convient de procéder à la désignation de deux référents habitat indigne. Monsieur le Maire propose la candidature de Madame GOURMEL Aurélie et la sienne. Aucun autre élu ne présente sa candidature.

Seuls Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur CHOLLET David se présentent pour être référents habitat indigne.

Vu l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination des référents habitat indigne de la Commune de Souligné-sous-Ballon,
Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chacun des deux référents habitat indigne à désigner,

Monsieur CHOLLET David et Madame GOURMEL Aurélie sont donc immédiatement nommés référents habitat indigne pour la Commune de Souligné-sous-Ballon.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Avis sur l'admission des Communes de MONTBIZOT et de SAINTE JAMME SUR SARTHE au SIAEP de la Région des Fontenelles et approbation ou non des statuts modifiés.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région des Fontenelles a informé, durant l'été, ses communes adhérentes, par mails, de l'avis favorable du Comité syndical du SIAEP de la Région des Fontenelles, pour admettre les Communes de MONTBIZOT et SAINTE JAMME SUR SARTHE en son sein et pour approuver les statuts modifiés du SIAEP de la région des Fontenelles.

Monsieur le Maire demande à Monsieur GUELFF Cyrille, Président du SIAEP de la Région des Fontenelles s'il veut bien expliquer ce point de l'ordre du jour. Toutefois, étant intéressé par ce sujet, il lui demande de ne pas prendre part au débat et de ne pas voter. Monsieur GUELFF Cyrille est d'accord. Ce dernier explique que c'est une demande des Communes de MONTBIZOT et de SAINTE JAMME-SUR-SARTHE qui remonte à un peu plus de deux ans. Actuellement, le SIAEP de la Région des Fontenelles gère uniquement le réseau d'eau potable et est composé de plusieurs Communes du territoire communautaire (BALLON-SAINT MARS, SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, LA GUIERCHE, SOUILLÉ, JOUÉ-L'ABBÉ, COURCEBOEUFS, NEUVILLE-SUR-SARTHE, SARGÉ-LES-LE-MANS (une partie) et une partie de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE). Le SIAPA SAINTE JAMME-SUR-SARTHE

et MONTBIZOT gère l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif. Cette adhésion n'entraînerait aucune augmentation de prix car les deux syndicats pratiquent quasiment les mêmes prix. Il faut néanmoins s'attendre à une augmentation du prix de l'eau dans les années à venir. Madame GOURMEL demande quelles solutions ont ces deux communes demandeuses si le SIAEP de la région des Fontenelles refuse. Aucune, répond Monsieur GUELFF, qui ajoute que le comité syndical du SIAEP de la région des Fontenelles a émis un avis favorable à cette demande. Monsieur POMMIER demande si le fait de rajouter deux Communes ne risque pas de générer un risque de pénurie d'eau potable. Monsieur GUELFF répond que non alors que ces deux Communes sont parfois en difficulté pour pouvoir fournir de l'eau potable.

Madame GOURMEL demande s'il y a des tensions sur l'eau. Non, pas sur le territoire répond Monsieur GUELFF. Mais, le Préfet prend sa décision par bassin (rivières, châteaux d'eaux....). Monsieur le Maire dit que l'objectif du Préfet est de regrouper les Syndicats pour faire face en cas de crise. En Sarthe, il existe 45 syndicats d'eaux, ce qui est beaucoup. Dans la durée, il est probable qu'il n'existe plus qu'un seul syndicat, ce qui enlève de la concurrence et risque donc de provoquer une augmentation des prix. Monsieur POMMIER déplore le fait que la Commune ait un avis à donner sur cette adhésion, sans avoir vraiment le choix.

Monsieur le Maire projette le projet de statuts modifié du SIAEP de la Région des Fontenelles, suite à admission des Communes de SAINTE JAMME-SUR-SARTHE et de MONTBIZOT en son sein.

Monsieur GUELFF Cyrille, Président du SIAEP de la région des Fontenelles, ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-41-3 relatifs à l'adhésion de nouvelles communes, à la modification des statuts et du périmètre des syndicats, ainsi que l'article L.5212-33 ;

VU les statuts du SIAEP de la Région des Fontenelles ;

VU la délibération n° 15-2026 du Comité syndical du SIAEP de la Région des Fontenelles en date du 9 juillet 2026 se prononçant favorablement sur l'admission des communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et approuvant les statuts modifiés ;

VU les statuts modifiés du Syndicat, annexés à la présente délibération ;

VU la notification de M. le Président du SIAEP de la Région des Fontenelles, reçue le 10 juillet 2026, ouvrant le délai de trois mois impartis aux communes membres pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Souligné-sous-Ballon est membre du SIAEP de la Région des Fontenelles ;

- que l'adhésion de nouvelles communes et la modification corrélative des statuts requièrent l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé à la majorité qualifiée (art. L.5211-18 et L.5211-17 du CGCT) ;
- l'intérêt, pour la cohérence territoriale du service public d'eau potable et la solidarité entre les collectivités, d'élargir le périmètre du Syndicat aux communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-émet un avis favorable à l'admission des communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe au SIAEP de la Région des Fontenelles, pour la compétence eau potable, à effet du 1er janvier 2027.

-approuve les statuts modifiés du SIAEP de la Région des Fontenelles, tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant les deux nouvelles communes et la nouvelle répartition des sièges au comité syndical.

-prend acte des conditions de contribution et de représentation découlant de cette modification statutaire.

-mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-missionne Monsieur le Maire pour télétransmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe puis l'adresser au Président du SIAEP de la région des Fontenelles.

Adopté à l'unanimité des votants.

Rappel – majorité qualifiée (art. L.5211-5 II du CGCT) : l'admission est acquise si l'accord est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification, l'avis est réputé favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

A la demande d'une Adjointe, Monsieur GUELFF présente ensuite au Conseil municipal le niveau des nappes d'eaux des différents forages du SIAEP de la Région des Fontenelles. Les graphiques projetés permettent de constater que certaines journées, la ressource en eau était tendue mais qu'il n'y a jamais eu de pénuries, malgré la canicule.

3) <u>OBJET</u> : <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u> :

1-Adoption ou non du rapport sur le prix et la qualité du service 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le fermier en charge de l'assainissement collectif, à savoir SUEZ, a adressé son rapport d'activité 2025 à la Commune.

La commission voirie, réseaux... s'est réunie hier matin pour en prendre connaissance et faire le point.

Monsieur le Maire le projette et présente les faits marquants de l'année 2025 : Réalisation d'inspections télévisées et de curage de réseaux.... Le dessableur a été mis en service et des travaux ont été réalisés à deux endroits de la commune pour capter ou améliorer le captage d'eau de pluie. Monsieur le Maire annonce que 49 908 m3 d'eaux usées ont été traitées à la station d'épuration et 32 085 m3 ont été facturés. La différence entre les eaux facturées et les eaux traitées s'explique par les eaux pluviales et les eaux claires parasites. Monsieur GUELFF fait observer que cela peut s'expliquer également par les rejets d'eaux de piscine dans le réseau et par l'utilisation d'eau de pluie pouvant être rejetée dans le réseau. L'exercice comptable 2025 fait apparaître un nouveau déficit d'exploitation pour SUEZ pour le service d'assainissement collectif. Monsieur le Maire fait observer que ce déficit explique une augmentation des tarifs dans le cadre de la nouvelle délégation de service public assainissement collectif. Le contrat d'affermage s'est achevé le 31 mai 2026. Le nouveau contrat d'affermage a pris effet le 1er juin 2026.
Toutes les boues liquides sont mises dans les bassins plantés de roseaux pour se solidifier. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu besoin de vider les bacs.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le rapport d'activité 2025 de SUEZ sur le service assainissement collectif est consultable par les élus en Mairie.

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2025 aux élus. Il permet de voir l'évolution de divers indicateurs notamment (nombre d'abonnés, évolution de la dette, des taxes....). Il est impératif que les collectivités délibèrent au plus tard le 30 septembre 2026 sur ce sujet et saisissent leurs indicateurs de performance pour publication.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L213-2,
Vu le rapport d'activité 2025 du service de l'assainissement collectif établi par SUEZ, fermier de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,
Considérant la présentation qui vient d'être faite du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2025 annexé à la présente délibération.
-de transmettre la délibération relative à cette question à la Préfecture de la Sarthe.
-de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
-de publier les indicateurs de performance, qu'elle a renseignés et saisis, sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉSOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Schéma directeur.

Monsieur le Maire annonce que le précédent Conseil municipal avait décidé en décembre 2025, d'effectuer une étude diagnostique et le schéma directeur assainissement.

Un schéma directeur assainissement collectif définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif (réseaux et station d'épuration). Il a vocation à protéger les milieux aquatiques, à préserver les usages par l'amélioration du système dans son ensemble (réduction des rejets de pollution, garantir l'efficacité dans la durée, réduire les coûts d'exploitation...).

Un assistant à maîtrise d'ouvrage, à savoir Collectivités Conseils, avait été retenu en début d'année 2025, pour accompagner la Commune dans cette opération et celle du renouvellement du contrat d'affermage pour l'exploitation de l'assainissement collectif, de la phase préparation des données (partie mutualisée avec le renouvellement de la Délégation de Service Public pour le renouvellement de la concession assainissement), jusqu'à la fin de cette étude.

Le dossier de consultation est prêt.

Vu le coût estimatif de cette étude, il convient de lancer une consultation pour pouvoir désigner un bureau d'études. Seul le Conseil municipal est compétent pour autoriser ce

lancement car nous serons au-dessus du seuil que le Conseil municipal a octroyé à Monsieur le Maire pour pouvoir décider seul.

Toutefois, compte tenu du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 et pour éviter tout souci de légalité, il est préférable que le nouveau Conseil municipal se prononce sur ce projet.

Dans le cadre de cette étude, il convient également de mettre en place un comité de pilotage. Son but est d'assurer le suivi stratégique et technique de l'étude. Il réunit les différents intervenants, décideurs et partenaires concernés par le projet, à savoir :

- la commune, maître d'ouvrage de l'étude,
- l'assistant de la commune,
- des représentants du service de police de l'eau (DDT),
- les financeurs potentiels (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil départemental de la Sarthe...),
- le SATESE 72,
- l'exploitant du service d'assainissement.

Il est également préférable de faire valider à nouveau la composition de ce comité de pilotage par le Conseil municipal, vu qu'il apparaîtra dans le dossier de consultation des entreprises. Pour la Commune, il était prévu que ce soit les élus de la commission voirie, réseaux... qui siègent dans ce comité de pilotage.

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 11 décembre 2025 relative à la consultation liée à l'étude diagnostique et schéma directeur assainissement collectif et plan de financement,

Vu le renouvellement des Conseils municipaux survenu en mars 2026,

Considérant que pour des questions de sécurité juridique, il convient que le nouveau Conseil municipal valide les décisions prises par le précédent Conseil municipal concernant l'étude diagnostique et la réalisation du schéma directeur assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur assainissement collectif.

-d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser le dossier de consultation des entreprises en l'amendant au besoin, en fonction des remarques complémentaires formulées par l'Agence de l'Eau, la Police de l'Eau et le SATESE, avant le lancement de la consultation.

-de valider la composition du comité de pilotage énoncée précédemment et stipulée dans la délibération n°2025-12-05 du 11 décembre 2025.

-d'approuver le plan prévisionnel de cette opération, tel que mentionné dans la délibération n°2025-12-05 en date du 11 décembre 2025, en attendant de pouvoir établir le plan de financement définitif.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) <u>OBJET</u> : <u>FINANCES</u> :

1-Fiscalité 2027 : *Adoption ou non des délibérations fiscales.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les Communes qui souhaitent adopter des délibérations fiscales pour 2027 doivent en décider avant le 1er octobre 2026.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il existe une exonération possible de taxe foncière pour certains biens ayant fait l'objet de travaux énergétiques. Il précise que la Commune a été destinataire d'une demande d'habitants. Monsieur le Maire expose que l'article 1383-0 B du code général des impôts permet au Conseil municipal d'exonérer de 50% ou 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans (non modulable), les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés, autres que les prestations d'entretien.

Madame GOURMEL demande si cette exonération concerne tous les types de travaux. Ceux qui sont autorisés par la Loi de finances pour bénéficier du type d'exonérations. Monsieur POMMIER demande si cette exonération se fait sur la part communale. La réponse est oui. Monsieur le Maire fait observer que la Commune n'a pas augmenter ses taux d'imposition depuis plusieurs années et que ce type d'exonérations a un impact sur les finances communales. Madame GOURMEL demande pourquoi la Commune accorderait plus d'aides pour la rénovation énergétique, que pour l'adaptation des logements pour les Seniors ou autre thématique. Monsieur POMMIER dit que c'est un signal pour inciter à rénover, vu qu'il faut limiter la consommation énergétique. Il se déclare plutôt favorable vu que cela rejoint les démarches faites par la Commune pour limiter sa propre consommation d'énergie. Monsieur le Maire le rejoint. Par contre, Monsieur POMMIER fait observer qu'il serait bien que la Commune puisse avoir connaissance du nombre de bénéficiaires de ce dispositif par an. La secrétaire de Mairie précise que cela sera probablement possible, mais qu'il sera certainement difficile de connaître le montant par bénéficiaire. Monsieur POMMIER dit que le nombre de bénéficiaires sera déjà bien.

Monsieur le Maire explique que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€ par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000€ par logement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une exonération de taxe foncière en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la

première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Vu l'article 1383-0 B du Code général des Impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du Code général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois (3) ans, les logements achevés depuis plus de dix (10) ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
-de fixer le taux de l'exonération à 50%.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant et à notifier cette décision aux services préfectoraux.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Puis, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'habitation sur logements vacants a été instituée sur la Commune lors de la mise en service du précédent Plan Local d'Urbanisme. Un nouveau décret sorti fin août 2026 va rendre caduque cette délibération au 1er janvier 2027 et crée une nouvelle taxe annuelle sur les locaux d'habitation, appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Certains éléments de cette taxe différent selon que l'on se trouve en zone tendue ou non tendue en matière d'habitat.

Quand le logement se trouve dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au-moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, si elle est instituée car cela reste facultatif. La vacance ne doit pas être involontaire.
Dans les zones non tendues en matière d'habitat, le taux doit être défini annuellement (avant le 15 avril) et est fixé dans la limite de 50%.
En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune. La question est donc de savoir si la Commune remet en place pour éviter les logements vacants. Monsieur AUBRAY demande comment on sait si un logement est vacant. La secrétaire de Mairie précise que la déclaration faite sur gérer mes biens immobiliers aide notamment à ce classement. Il est demandé combien de logements sont répertoriés vacants sur la Commune. Environ 10-12.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements

en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter du 1er janvier 2027.
-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant et pour notifier cette décision aux services préfectoraux.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50%, à compter du 1er janvier 2027.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant et à notifier cette décision aux services préfectoraux.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

***Taxe d'aménagement.**

Monsieur le Maire annonce que ce point de l'ordre du jour est finalement sans objet. La secrétaire de Mairie en explique le motif.

2-Renouvellement des contrats d'assurances.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ensemble des contrats d'assurances de la Commune arrive à échéance le 31 décembre 2026. Un courrier a été adressé, fin août 2026, à l'assureur actuel de la Commune, à savoir SMACL, à ce sujet.

Le Conseil municipal a délégué le pouvoir de passer tous les marchés inférieurs à 50 000€ à Monsieur le Maire. Or, l'estimation du marché relatif au renouvellement des contrats d'assurances de la Commune dépasse 50 000€ pour la durée du contrat supposé.

Par conséquent, seul le Conseil municipal peut autoriser le lancement d'une consultation en vue du renouvellement des contrats d'assurances communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-d'autoriser Monsieur le Maire à consulter, en vue du renouvellement de l'ensemble des contrats d'assurances communaux, avec une prise d'effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Avantages en nature repas.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue donc un élément de rémunération soumis à cotisation.

Les avantages en nature peuvent concerner des repas, des logements, des véhicules.... Aucun élu n'est concerné par ce dispositif. A ce jour, seuls quelques agents communaux sont concernés par ce dispositif. La délibération relative à ce sujet date du 2 juin 2016. Il convient donc de l'actualiser pour plusieurs raisons : l'adapter à la réglementation, tenir compte des modifications de services...

Actuellement, sur la Commune, il existe uniquement des avantages en nature repas. La Commune sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par le biais du restaurant scolaire. La réglementation impose de préciser la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. Il convient donc de déterminer précisément les emplois concernés par cet avantage en nature repas. Les autres agents pourront prendre leur repas au restaurant scolaire mais s'acquitteront mensuellement de leur repas au prix déterminé par la Commune.

Monsieur le Maire propose que tous les agents du service de restauration scolaire bénéficient gratuitement d'un repas fourni par la Commune, c'est-à-dire les ATSEM, la cuisinière, l'aide cuisine ainsi que les agents de surveillance cantine uniquement quand ils

effectuent un remplacement et qu'ils restent à la disposition de la commune. Le nombre de repas pris sera comptabilisé mensuellement par la collectivité et figurera sur la fiche de paie des agents. Plusieurs élus font observer que la secrétaire de Mairie devrait pouvoir en bénéficier également quand elle remplace une collègue absente le midi. La secrétaire de Mairie remercie mais précise qu'elle le fait uniquement pour rendre service quand cela est nécessaire occasionnellement. Une discussion s'engage.

Monsieur le Maire propose donc que la cuisinière, l'aide cuisine et les ATSEM bénéficient d'avantages en nature repas. Les agents de surveillance en restaurant scolaire en cas de mise en place de service minimum.... et les agents communaux missionnés pour effectuer de la surveillance sur le temps du midi, en cas de remplacements de collègue(s) absent(s), pourront bénéficier d'avantages en nature repas également.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que la cuisinière, l'aide-cuisine et les ATSEM peuvent bénéficier des avantages en nature repas, ainsi que les agents de surveillance en restauration scolaire en cas de mise en place de service minimum par exemple et les autres agents communaux intervenant uniquement pour remplacer des collègues absents sur le temps de la pause méridienne quand ils sont missionnés par l'employeur.

-de préciser que le repas est gratuit pour les agents communaux concernés par les avantages en nature repas et que le nombre de repas pris sera comptabilisé mensuellement et figurera sur le bulletin de salaire des agents concernés.

-de préciser que le forfait des avantages en nature appliqué est celui fixé annuellement par l'URSSAF.

-de préciser que les autres agents communaux qui souhaitent manger au restaurant scolaire seront redevables mensuellement du prix de leurs repas pris au restaurant scolaire.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L. 827-12 du code général de la fonction publique, chaque collectivité ou établissement public territorial a l'obligation d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC) au sein de son assemblée délibérante, dans les six mois suivant le renouvellement de cette dernière.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue donc juste un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de

l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Monsieur le Maire effectue ce débat obligatoire, à partir d'un fichier projeté qui permet d'expliquer le cadre, de faire un point sur l'existant et d'avoir un aperçu du budget consacré par la Commune à ce sujet.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

5) OBJET : RENTREE SCOLAIRE 2026/2027 : POINT :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que 114 élèves ont effectué cette année leur rentrée à l'école (contre 107 l'an dernier). Ils sont répartis ainsi entre les 5 classes : 1) Classe de PS/MS : Madame MUNZER et sa décharge, Madame MARIETTE : 23

2) Classe de GS: Madame GALLET : 19
3) Classe de CP/CE1 : Mme CADIEU : 22
4) Classe de CE2/CM1 : Mme BOULANGER : 25
5) Classe de CM1/CM2 : Mme BIGOT : 25.

Monsieur TORTEVOIS a effectué un point, avant la rentrée, avec l'équipe enseignante :

*Cheminements empruntés pour l'accueil et la cantine

*8 Tables individuelles demandées par les enseignantes et 8 tables demandées et obtenues sur une autre école.

*Les petits travaux demandés durant la période estivale ont tous été réalisés.

*Pour la rentrée, il a été expliqué qu'il n'y aurait pas d'accès aux espaces verts, côté école primaire, et qu'ils seraient protégés pour éviter que les enfants n'aillent dessus.

*Les visiophones ne seront pas fonctionnels avant un mois minimum.

*Une question a été posée sur le bassin de nage. La maîtresse des grandes sections apprécie cette activité et elle voulait savoir si l'activité serait reconduite l'an prochain. Monsieur le Maire répond que la Maison des Projets s'est engagée pour une durée de 3 ans sur cette activité. Par conséquent, l'activité sera reconduite en 2027. Il restera à voir sous quelles conditions.

*Un petit point de désaccord entre les enseignantes et la Commune : Les enseignantes ne veulent plus appeler quand des enfants sont oubliés le midi ou le soir par les parents, avant de les déposer au restaurant scolaire ou à l'accueil. Mais, ceci pose des questions de responsabilités. Les enseignantes ont précisé qu'elles voulaient faire passer un mot aux familles à ce sujet. Monsieur TORTEVOIS précise qu'il leur a demandé d'attendre d'avoir l'aval de la Commune, avant de transmettre un écrit aux familles. Monsieur le Maire dit qu'il va prendre l'attache de l'Inspecteur sur ce point au préalable.

Une réunion de pré-rentrée a été effectuée avec les agents en charge de l'accueil périscolaire et la cantine, le 28 août 2026, afin d'expliquer les changements d'organisation suite à l'intégration des services restauration et accueil dans les nouveaux locaux, de rappeler les règles de sécurité, les devoirs de chacun, les points de vigilance, de transmettre quelques informations et de pouvoir échanger.

6) OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE : POINT :

Monsieur le Maire annonce que les locaux sont fonctionnels même si tout n'est pas terminé mais le chantier a bien avancé la semaine, juste avant la rentrée. Monsieur TORTEVOIS et Monsieur le Maire étaient présents le jour de la rentrée au restaurant scolaire. Les enfants étaient contents et ont bien mangé. Le sol a été testé avec une assiette renversée... Mais, il se nettoie bien.

L'aide-cuisine a commencé à aider la cuisinière dans la préparation des repas lundi et a débuté le travail mi-août par de l'entretien. La Commune a investi dans un robot aspirateur pour l'entretien du sol de la grande salle et dans une laveuse, pour nettoyer les sols ponctuellement.

Tous les gazons ont été semés car de la pluie était annoncée fin août. La Commune aura quelques arbres à choisir pour les espaces verts de la cour de l'école primaire.

Au niveau de l'accueil périscolaire, les enfants et les encadrants étaient en chaussettes. Et, cela est apprécié.

7) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Ecole : Des petits travaux ont été réalisés.

b) Nouveau restaurant scolaire et accueil périscolaire : Rendez-vous divers pour des essais et formations de matériels de cuisine et d'entretien en vue de l'ouverture du bâtiment.

c) Mairie : Les écrans d'ordinateur du poste accueil ont été changés car un était hors service, tout comme l'onduleur.
Essai de sonorisation lors de la commémoration du 9 août, avant achat d'une enceinte.
Arrivée fin août de l'arrêté attribution fonds Barnier pour les travaux de colmatage de la cavité sous un des pignons de la Mairie.

d) Voirie et embellissement : Arrosage interdit des fleurs rapidement courant juillet 2026.
Dans un premier temps, interdiction partielle puis totale.
Prospection pour l'acquisition d'un camion benne.
Travaux de mise en accessibilité des quais de bus Grande Rue réalisés.
Entretien des bermes et des collecteurs réalisés durant la période estivale.

e) Salle des Fêtes : Remplacement du bouton de mise en route de la hotte.
Une chasse d'eau a été entièrement remplacée dans un des sanitaires femmes.

8) COMPTES-RENDUS DE REUNIONS :

a) Commémorations des 13 juillet et 9 août : Elles se sont bien passées.

b) Tour du bourg concernant le plan vélos, le 24 août 2026 : Un tour du bourg a été fait avec le vice-Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en charge du dossier, 2 agents communautaires et des élus communaux afin de définir les stationnements vélos à prévoir sur la Commune. 40 stationnements ont été identifiés. C'est la Communauté de Communes qui est en charge de cette question.

c) Commission Conseil municipal des enfants, lundi 31 août 2026 : Les élus de cette commission ont décidé de revenir à des fondamentaux pour le Conseil municipal des Enfants avec moins de projets. Le but est de pouvoir expliquer le fonctionnement des institutions, des symboles (drapeau, Marianne....), ce que fait une secrétaire générale de Mairie.... Madame GOURMEL dit qu'elle a été très étonnée au 13 juillet de découvrir que la majorité des enfants ne savait pas ce qu'était la Fête nationale.
La réalisation d'un guide de l'élu municipal des enfants est envisagée. Il sera créé en interne et suivra les jeunes élus durant leur mandat.

d) Conseil municipal des Enfants, mercredi 2 septembre 2026 : Redémarrage du Conseil municipal des Enfants aujourd'hui, en présence de Monsieur le Maire. Il a expliqué aux enfants pourquoi le Conseil municipal des Enfants ne s'est pas réuni durant plusieurs mois : Elections municipales qui ont nécessité de remettre en place l'organisation interne (installation du Conseil municipal, élections du Maire et des Adjoints, des commissions ; désignations dans diverses instances...), même si le Maire est resté le même.
Un retour sur la journée citoyenne a été fait.
Des propositions de menus ont été faites pour la semaine du goût.
Les enfants ont été questionnés afin de recueillir leurs premières impressions sur le nouveau restaurant scolaire. Les enfants le trouvent lumineux, clair, plus grand mais les garçons ont fait observer qu'il n'y avait pas de pissotières.
Une explication via une petite vidéo a été faite sur le drapeau français.
Les jeunes élus ont été consultés afin de savoir s'ils souhaitaient participer à une journée d'accueil des nouveaux habitants et si oui, s'ils avaient des idées. Ils ont envie de s'investir dans la préparation de cette journée et ont donné des idées.
Les jeunes élus ont également posé quelques questions au Maire (stade...).

e) Réunion de la commission vie associative, mercredi 2 septembre 2026 : Le but était d'expliquer le fonctionnement de cette commission aux nouveaux élus.
Le festival des Garennes s'est très bien passé. Environ 1800 à 2000 festivaliers ont participé à cette soirée.
Une nouvelle activité privée débute à partir de la semaine prochaine sur la Commune, à savoir du yoga.
Le Tennis de Table Soulignéen est la seule association qui laisse sa bâche à l'année au rond-point et ne veut pas l'enlever. Monsieur POMMIER précise qu'il va reprendre contact avec le Président.
Un concours de pétanque a lieu ce dimanche. Il est organisé par le Club Bouliste Soulignéen.

f) Commission communication : La commission travaille actuellement sur la préparation d'un bulletin municipal pour distribution à l'automne.

g) Commission Bien vivre ensemble : Elle a évoqué le fait de refaire un livret des associations.

10) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaines réunions de Conseil municipal : -Mercredi 14 octobre 2026 à 19 H
-Jeudi 12 novembre 2026 à 19H
-Mercredi 9 décembre 2026 à 19H

*Balade urbaine dans le cadre de l'élaboration du PLUI : Lundi 7 septembre 2026 à 14H

*Réunion sur le projet commerces avec architecte : mercredi 9 septembre 2026 à 14H

*Réunion sur les finances publiques organisée par le Sénateur Vogel à l'Abbaye de l'Epau : Mardi 15 septembre 2026 à 17H30.

*Elections sénatoriales : dimanche 27 septembre 2026 de 8H30 à 17H30.

*Rencontres départementales de la lecture publique : Mardi 6 octobre 2026 à 9H30, à l'Abbaye de l'Epau.

*Congrès des Maires et Adjoints de la Sarthe : Samedi 17 octobre 2026.

*Salon des collectivités territoriales à Paris : Du 24 novembre 2026 au 26 novembre 2026.

-Dates à retenir par les élus concernés :

*Groupe de travail menus : Vendredi 4 septembre 2026 à 16H

*Commission affaires scolaires et périscolaires : Vendredi 4 septembre 2026 à 17H

*Réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Lundi 7 septembre 2026 à 18H.

*Commission bibliothèque : mardi 8 septembre 2026 à 18H

*Commission communication : Mercredi 9 septembre 2026 à 18H

*Réunion organisée par la Chambre d'agriculture, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, avec les exploitants agricoles de la commune : Mercredi 16 septembre 2026 à 14H.

*Commission voirie, réseaux... : Jeudi 22 octobre 2026 à 10H30.

b) Décisions du Maire : En vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Travaux de mise en accessibilité de deux quais de bus et signalétique	AMEX TP	21 302,00 € HT, soit 25 562,40 € TTC

Acquisition d'une laveuse pour le restaurant scolaire	OBYO	2 522,90€ HT, soit 3 027,48€ TTC
Acquisition d'une table inox adossée, d'un meuble de rangement et d'un meuble de rangement avec tiroirs	ALTINOX	4 237,00 € HT, soit 5 084,40€ TTC
Acquisition aspirateur robot Makita pour le restaurant scolaire	LEVEILLEAU	2 675,59 € HT, soit 3 210,71€ TTC
Acquisition d'un camion benne DUCATO	AUTO CHALLENGER	20 825,00 € HT, soit 24 990,00€ TTC + frais de carte grise de 404,76€ TTC
Fourniture de postes téléphoniques supplémentaires pour le nouveau restaurant scolaire, installation et mise en service	SARTHE FIBRE	1 335,00 € HT, soit 1 602,00 € TTC

c) Une habitante demande s'il est possible de modifier l'horaire de sonnerie de la cloche de l'église le matin et de la remettre comme avant les travaux. La secrétaire de Mairie répond que le nécessaire a été fait et que l'entreprise a fait la manipulation. A priori, cela sonne toujours au même horaire. La secrétaire de Mairie va donc recontacter l'entreprise.

d) Le logement du 26 Rue Saint Martin va être loué dans le courant du mois. Le notaire a trouvé une locataire. Monsieur le Maire ira signer le bail précaire courant du mois.

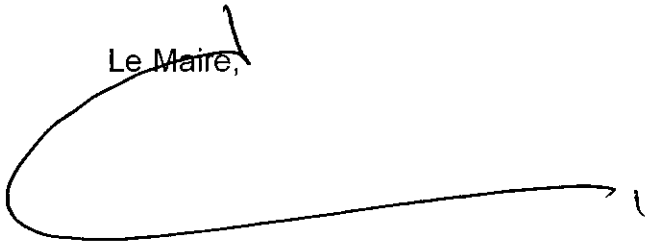
e)Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la population soulignéenne va être recensée en janvier et février 2027. Il a une visio sur ce sujet la semaine prochaine.

f)Monsieur le Maire remercie les élus qui ont travaillé sur le restaurant scolaire pour que tout soit prêt pour la rentrée et que les finitions puissent être faites car il n'a pas pu être disponible autant qu'il l'aurait souhaité en raison de la préparation d'un événement personnel. Il remercie son adjoint Monsieur TORTEVOIS Fabien pour le travail effectué et le temps passé.
Monsieur le Maire remercie l'équipe municipale pour son investissement car il sent une certaine dynamique au niveau des élus et il s'en réjouit.
Il remercie également la secrétaire de Mairie pour son accompagnement dans les différents projets communaux et pour le travail effectué au niveau du restaurant scolaire en vue de la rentrée. Monsieur TORTEVOIS remercie également la secrétaire de Mairie pour son aide, le temps passé en plus des autres tâches et parfois tard. Il lui souhaite de retrouver un rythme plus normal. La secrétaire de Mairie précise qu'elle tient à remercier Monsieur TORTEVOIS pour son investissement de tous les instants ces dernières semaines et ajoute que ce fut appréciable de pouvoir faire le point pour

planifier au maximum le travail à effectuer, quand des difficultés apparaissaient et de se rassurer ensemble sur le timing à tenir.

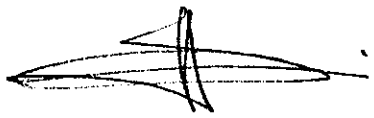
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H26.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Cyrille GUELFF